

Informations de base	
2007/0170(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mozambique Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique Zone géographique Mozambique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	PECH Pêche	FERNANDES Emanuel Jardim (PSE)	04/09/2007
	Commission pour avis		Date de nomination
	DEVE Développement	BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	27/08/2007
	BUDG Budgets	TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2832
Commission européenne	DG de la Commission		Date
	Affaires maritimes et pêche		2007-11-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/08/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0472 	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

22/10/2007	Vote en commission		Résumé
23/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0404/2007	
25/10/2007	Décision du Parlement	T6-0478/2007	Résumé
25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
22/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0170(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/52455

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE393.928	12/09/2007	
Avis de la commission	DEVE	PE393.912	04/10/2007	
Amendements déposés en commission		PE396.402	04/10/2007	
Avis de la commission	BUDG	PE394.053	09/10/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0404/2007	23/10/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0478/2007	25/10/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2007)0472 	16/08/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2007/1446 JO L 331 17.12.2007, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mozambique

2007/0170(CNS) - 22/11/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et le Mozambique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1446/2007 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Mozambique.

CONTENU : l'objectif principal du nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et le Mozambique de manière à mettre en place un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouvel accord de partenariat, accompagné d'un protocole et de son annexe, a été conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et est reconductible.

Il prévoit les éléments suivants:

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux du Mozambique et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux mozambicaines ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux du Mozambique en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux mozambicaines ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont prévues afin que l'emploi de marins mozambicains à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail).

Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur des sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de ce nouvel accord de partenariat, une attention particulière sera accordée au soutien de la politique du Mozambique en matière de pêche. Les deux parties conviendront des priorités à fixer pour ce soutien et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente ainsi que les critères d'appréciation des résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable de la pêche.

Possibilités de pêche et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche du Mozambique que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé à l'accord.

Protocole de pêche : ce protocole fixe les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans la zone de pêche du Mozambique, pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011.

La contrepartie financière est fixée à **900.000 EUR par an**, soit 650.000 EUR par an équivalant à un tonnage de référence de 10.000 tonnes de poissons pêchés par an dans les eaux du Mozambique, et d'un montant spécifique de 250.000 EUR par an dédié au soutien et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche du Mozambique.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 2 catégories :

- pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 44 navires;

2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 45 navires.

Le protocole fixe un tonnage de référence de 10.000 tonnes de thonidés par an. Il est établi que l'effort de pêche de la Communauté dans la zone de pêche du Mozambique devra être cohérent par rapport aux évaluations appropriées du stock de thonidés établies sur des critères scientifiques, dont les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (IOTC). Si la quantité globale des captures effectuées par les navires communautaires dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle devra être augmenté de 65 EUR par tonne supplémentaire de captures. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder le double du montant équivalant au tonnage de référence. Enfin, si les quantités capturées par les navires communautaires dépassent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante.

Nouvelles possibilités de pêche : si des navires de pêche communautaires sont intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas mentionnées au protocole, les parties pourront se consulter avant que ces nouvelles activités ne soient, éventuellement, autorisées par les autorités mozambicaines. Le cas échéant, les parties s'accorderont sur les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche et, si nécessaire, apporteront des modifications au protocole. Les parties pourront également encourager, si elles le souhaitent, des activités de pêche expérimentale dans les eaux du Mozambique selon des conditions à définir d'un commun accord. En cas d'essor favorable de ce type de pêche, le gouvernement mozambicain pourrait décider d'octroyer de nouvelles possibilités de pêche pour de nouvelles espèces, et ce jusqu'à l'expiration du protocole. Dans ce cas, la contrepartie financière serait augmentée en conséquence.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : le règlement fixe une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres.

Pour la **pêche thonière**, il est prévu la répartition suivante :

1. navires à senne coulissante : Espagne 23 navires, France 20 navires, Italie : 1 navire ;
2. palangriers : Espagne 23, France 11, Portugal 9, Royaume-Uni 2.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 24.12.2007. L'accord et le protocole entrent en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mozambique

2007/0170(CNS) - 16/08/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et le Mozambique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La Communauté et le Mozambique ont négocié et paraphé le 21 décembre 2006, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord et le protocole de pêche existant (voir détails du dernier protocole de pêche en vigueur entre les parties : [CNS/2003/0154](#)). À la date de son entrée en vigueur, cet accord abrogera et remplacera l'accord entre la Communauté européenne et le Mozambique relatif à la pêche au large des côtes du Mozambique, ainsi que le protocole correspondant, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

CONTENU : l'objectif principal du nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et le Mozambique de manière à mettre en place un cadre de partenariat permettant le développement d'une politique de pêche durable et d'une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Mozambique, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouvel accord de partenariat, accompagné d'un protocole et de son annexe, a été conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur et est reconductible. Il prévoit en particulier les éléments suivants :

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat :

- coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux du Mozambique et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux mozambicaines ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux du Mozambique en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Dans le droit fil des objectifs ci-avant définis (et en ligne avec les autres accords de partenariat dans le domaine de la pêche actuellement en cours d'adoption), les autres grands thèmes abordés par l'accord sont les suivants :

Principes de mise en œuvre : promotion d'une pêche responsable sur la base du principe de non discrimination entre flottes présentes dans les eaux mozambicaines ; application des principes de bonne gouvernance économique et sociale (des dispositions sont ainsi prévues afin que l'emploi de marins mozambicains à bord des navires communautaires soit régi par la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail) ;

Dialogue renforcé : les parties s'engagent dans un dialogue politique sur des sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de ce nouvel accord de partenariat, une attention particulière sera accordée au soutien de la politique du Mozambique en matière de pêche. Les deux parties conviendront des priorités à fixer pour ce soutien et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente ainsi que les critères d'appréciation des résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable de la pêche ;

Possibilités de pêche et contribution financière : comme actuellement, les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche du Mozambique que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément au projet d'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Ce protocole fixe également les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la CE pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

La contrepartie financière est fixée à **900.000 EUR par an** (voir détail à la **fiche financière**). Ce montant sera entièrement affecté à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le Mozambique.

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 2 catégories :

1. pour la catégorie de pêche « thoniers senneurs congélateurs » : 44 navires;
2. pour la catégorie de pêche « palangriers de surface » : 45 navires.

Le protocole fixe un tonnage de référence de **10.000 tonnes de thonidés par an**. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la ZEE du Mozambique devra être cohérent par rapport aux évaluations appropriées du stock de thonidés établies sur des critères scientifiques, dont les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (IOTC). Si la quantité globale des captures effectuées par les navires communautaires dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR par tonne supplémentaire de captures. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder le double du montant équivalant au tonnage de référence (soit 1,3 Mios EUR). Enfin, si les quantités capturées par les navires communautaires dépassent les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante.

Nouvelles possibilités de pêche : si des navires de pêche communautaires sont intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas mentionnées au protocole, les parties se consultent avant que ces nouvelles activités ne soient, éventuellement, autorisées par les autorités mozambicaines. Le cas échéant, les parties s'accorderont sur les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche et, si nécessaire, apporteront des modifications au protocole. Les parties pourront également encourager, si elles le souhaitent, des activités de pêche expérimentale dans les eaux du Mozambique selon des conditions à définir d'un commun accord. En cas d'essor favorable de ce type de pêche, le gouvernement mozambicain pourrait décider d'octroyer de nouvelles possibilités de pêche pour de nouvelles espèces, et ce jusqu'à l'expiration du protocole et dans ce cas, la contrepartie financière serait augmentée en conséquence.

Clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres : la proposition de règlement propose une clé de répartition des possibilités de pêche entre États membres. Pour la **pêche thonière**, il est prévu la répartition suivante :

1. navires à senne coulissante : Espagne 23 navires, France 20 navires, Italie : 1 navire ;
2. palangriers de surface : Espagne 21, France 15, Portugal 7, Royaume-Uni 2.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Mozambique

2007/0170(CNS) - 25/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 407 voix pour, 73 voix contre et 76 abstentions le rapport de consultation de M. Emanuel Jardim **FERNANDES** (PSE, PT), le Parlement européen approuve, sous réserve d'amendements, la proposition de règlement visant à conclure un accord de pêche entre la Communauté et Mozambique.

Globalement, la Plénière a approuvé des amendements classiques destinés à améliorer l'information du Parlement européen sur la mise en œuvre de l'accord de pêche. Le Parlement demande ainsi que la Commission fasse rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les résultats du programme sectoriel pluriannuel visé au protocole annexé à l'accord. Il demande également qu'au cours de la dernière année de validité du protocole et avant tout renouvellement de ce dernier, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur son application et sur les conditions dans lesquelles il a été mis en œuvre. Ce n'est que sur base de ce rapport et après consultation du Parlement que le Conseil pourrait confier à la Commission un mandat de négociation en vue de l'adoption d'un nouveau protocole.

Par ailleurs, le Parlement demande que la contrepartie financière que la Communauté européenne octroie pour bénéficier des possibilités de pêche dans ce pays, soit utilisée pour le développement des populations côtières et pour la création de petites entreprises industrielles de congélation et de transformation du poisson au niveau local.

Enfin, le Parlement demande que la Commission transmette au Parlement les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord mais la Plénière **n'a pas retenu l'amendement** de sa commission pêche d'évaluer chaque année le respect de l'obligation de notification des captures faites par les États membres en application de l'accord (la commission demandait également que si cette obligation n'était pas respectée, la Commission suspende les demandes de licence de pêche pour l'année suivante).